

Cette disposition a effectivement innové : elle permet, lorsque les considérants à l'appui de la décision attaquée sont notifiés *d'office* ultérieurement, de recourir dans les trente jours dès cette notification. Mais une notification ne se fait *d'office* que si, ordonnée par la loi, elle ne dépend pas du comportement des parties, ce qui n'est pas le cas, en droit fribourgeois, pour les copies des arrêts de la Cour de cassation pénale (art. 58 CPP ; cf. arrêt Vieceli déjà cité). Il est vrai que l'obligation de délivrer une telle copie à celui qui se pourvoit en nullité au Tribunal fédéral résulte de l'art. 272 al. 1 PPF. Cette communication est donc bien prévue par la loi ; mais celle-ci la subordonne à un acte du prévenu : la déclaration du pourvoi. Si Nicolet était resté passif, les considérants de l'arrêt du 26 juin ne lui eussent pas été notifiés en vertu de l'art. 272 al. 1 PPF. Or, une notification due à l'intervention du justiciable — qu'il s'agisse d'une demande expresse ou d'un recours — n'a pas lieu d'office au sens de l'art. 89 al. 2 OJ. On ne voit du reste pas pourquoi la partie qui s'est pourvue à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, et qui entend se plaindre en outre de la violation de ses droits constitutionnels, bénéficierait à cet effet d'une prolongation de délai, dont ne pourrait se prévaloir celui qui n'a pas formé un tel pourvoi.

Cette solution ne lèse pas le recourant. S'il n'a pas pu se procurer une expédition complète de la décision attaquée avant l'expiration du délai visé par l'art. 89 al. 1 OJ, il lui était loisible, après avoir pris connaissance de ses motifs, de demander à déposer un mémoire completif (RO 63 I 22 ; cf. art. 93 al. 2 OJ).

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*  
déclare le recours irrecevable.

Vgl. Nr. 47. — Voir n° 47.

## B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHT

### DROIT ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE

#### I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

##### CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

53. Arrêt du 13 décembre 1946 dans la cause X. contre Vaud.

*Taxe d'exemption du service militaire.* Application de l'art. 2 lit. b LM dans les cas où l'inaptitude est due à la tuberculose pulmonaire.

*Militärpflichtersatz.* Anwendung von Art. 2, lit. b MSTG bei Erkrankungen an Tuberkulose.

*Tassa di esenzione dal servizio militare.* Applicazione dell'art. 2 lett. b LTM nei casi di tubercolosi polmonare.

A. — X., né en 1907, jardinier de son état, a servi comme recrue en 1928, puis il a suivi un cours de répétition en 1929, du 21 octobre au 2 novembre. Le 11 novembre suivant, il se fit annoncer à l'Assurance militaire fédérale, parce que, s'étant mis à tousser pendant les derniers jours du cours, il ne s'était pas guéri depuis lors et ressentait des douleurs à la poitrine. Le médecin nota une température de 37.3°, une respiration rude au poumon droit, à la base surtout, et partout des râles muqueux. Il diagnostiqua une bronchite diffuse. Le 18 novembre, le malade put reprendre complètement son travail.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1930, X. fut transféré prématurément dans le landsturm en vertu du ch. 112/78 IAS de 1912/1917 pour une synovite du poignet droit. Il paya la taxe

de 1931 jusqu'en 1938, puis, de 1939 jusqu'en 1943, il fit diverses périodes de service actif. Pendant ce laps de temps, il fit les maladies suivantes :

Du 8 au 11 septembre 1939, il fut soigné à l'infirmierie de la troupe pour une grippe légère avec bronchite. Le 10 octobre, il s'annonça à la VSS. Le médecin de troupe le renvoya au médecin civil pour rhumatisme des côtes droites avec incapacité de travail de 50 %. Le 12 octobre, il se fit annoncer à l'Assurance militaire fédérale. Le médecin civil ne trouva pas de signes cliniques correspondant aux douleurs thoraciques dont le malade continuait à se plaindre. Il diagnostiqua en revanche une bronchite avec 50 % d'incapacité de travail. La bronchite se guérit rapidement et X. fut capable de reprendre son travail entièrement le 21 octobre 1939.

En 1940, il fit quatre périodes de service actif. Après la troisième, le 16 octobre, il se fit examiner par son médecin civil, qui diagnostiqua des troubles auditifs et des bourdonnements d'oreilles. L'Assurance militaire fédérale l'envoya chez un spécialiste qui constata une rhinopharyngite avec obturation tubaire. Du 28 novembre au 30 décembre, X. fit une période, puis il subit un traitement pour son affection de la gorge et des oreilles. Le médecin le déclara guéri le 18 avril 1941. Dans son rapport du 28 janvier 1941, il nota que X. lui avait affirmé être sujet aux catarrhes depuis une bronchite contractée au service, en 1929.

X. a fait encore une période de service en 1941, une en 1942 et une en 1943. Pendant cette dernière, le 9 juin 1943, il fut soumis avec la troupe à un examen radioscopique des poumons qui révéla une infiltration du lobe inférieur du poumon droit. Du 10 au 25 juin, il séjourna dans un ESM pour examen. On y diagnostiqua une tuberculose pleurale ancienne éteinte avec un mauvais état général. Le malade se sentait subjectivement en bonne santé, ne toussait ni ne crachait, ne transpirait pas la nuit; sa température était normale, de même que la vitesse

de sédimentation du sang; on ne constatait que des signes stéthoscopiques et radiologiques.

Le 25 juin, la CVS prononça une dispense jusqu'au 31 décembre 1943 en vertu du ch. 250/92 IAS (autres maladies des poumons).

Un nouveau contrôle eut lieu à l'ESM, du 15 au 25 décembre 1943, où l'on nota que le malade souffrait de dyspnée d'effort, de douleurs thoraciques et que l'état général était toujours mauvais. La radiographie donna les résultats suivants :

En comparaison avec la radiographie du 11 juin 1943, effacement complet du foyer de condensation exsudative inféro-moyen dr. Le poumon dr. et le hile sont normaux. Le hile g. reste un peu augm. de volume par sclérose avec une petite ombre en demi-lune nettement délimitée supra-hilaire caractère scléreux.

Le 24 décembre 1943, la CVS prononça une nouvelle dispense jusqu'au 24 décembre 1944 en vertu des ch. 250/92, 47 IAS (autres maladies des poumons, altérations congénitales ou acquises de la colonne vertébrale).

Un troisième contrôle fut fait à l'ESM, du 14 au 29 décembre 1944, où l'on constata que le malade continuait à se sentir bien, sauf des catarrhes répétés et de la dyspnée pendant le travail. Le médecin de l'établissement jugea du cas en ces termes :

Cet homme, âgé de 37 ans, a fait un processus spécifique dans le lobe moyen droit (modules indurés dans la région où se trouvait primitivement une ombre). Les hiles présentent un aspect pathologique. Trainées induratives partant des deux pôles supérieurs et du pôle inférieur du hile gauche.

Il est nécessaire de proposer la réforme en vertu du ch. 250/16 inactif, car il n'est pas sûr que le processus date de plus de dix ans. Il faut considérer en outre que, depuis 1939, cet homme a été constamment annoncé à l'Assurance militaire fédérale et que sa mauvaise constitution impose une extrême prudence dans le jugement du cas. (Traduit de l'allemand.)

Le 29 décembre 1944, la CVS prononça l'exemption absolue en vertu du ch. 250/16 inact. IAS (tuberculose des organes de la respiration, inactive).

B. — X. a payé la taxe pour l'année 1944. Pour l'année 1945, il forma une demande d'exonération devant la

Commission centrale d'impôt du canton de Vaud en se fondant sur l'art. 2 lit. b LTM. Le 8 février 1946, la Commission prénommée admit la demande pour les années 1944 à 1946 inclusivement, mais la rejeta pour le surplus, par les motifs suivants :

Le recourant a été dispensé puis exempté définitivement du service militaire pour tuberculose inactive des organes de la respiration. Il ressort des rapports médicaux qu'il s'agit d'une réforme par précaution, destinée à éviter une nouvelle évolution de l'affection pulmonaire (vraisemblablement consécutive à une ancienne pleurésie) que le mauvais état général du malade pouvait réactiver.

Invité à se prononcer sur le cas du recourant, le Dr J.-P. Chapuis, médecin adjoint à la Commission centrale d'impôt, a déclaré que « pour tenir compte de l'aggravation possible due à la vie militaire (une première bronchite est survenue au service en 1929), sur la base d'un élément constitutionnel indépendant du service, une exonération de la taxe militaire pour trois ans est justifiée ».

C. — Contre cette décision, X. a formé, en temps utile, un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. Il allègue que, depuis la forte bronchite qu'il a contractée au service militaire, en 1929, il se ressent du moindre coup de froid et que cet état s'est aggravé pendant les périodes de service actif qu'il a dû faire. Il affirme que l'aggravation de son état est due en grande partie à la vie militaire et demande à être exonéré totalement et définitivement de la taxe d'exemption. Il ajoute ne pas comprendre pourquoi on ne l'a pas soumis plus tôt à un examen approfondi.

D. — La Commission centrale d'impôt du canton de Vaud conclut au rejet du recours.

E. — L'Administration fédérale des contributions conclut également au rejet du recours, en bref par les motifs suivants :

Le recourant croit que son affection tuberculeuse est une suite de la bronchite qu'il a contractée au service, en 1929. Mais cette maladie a été déclarée guérie au bout de peu de temps. Quant aux autres maladies contractées pendant le service actif, elles se sont toutes guéries également. La réforme a été prononcée par précaution. Les diverses exacerbations que le recourant a pu faire au

service ont toutes été guéries et rien ne permet de croire qu'elles aient aggravé le danger de rechutes qui rend le recourant inapte. Ce danger de rechute est du reste, pour une part, dû à la constitution déficiente du recourant.

*Considérant en droit :*

1. — X. a payé la taxe pour 1944 et la décision de taxation prise cette année-là est passée en force. Mais, jusqu'à la fin de 1944, il était encore apte au service dans le landsturm, puisque c'est seulement le 29 décembre 1944 qu'est intervenue la déclaration d'inaptitude totale. S'il a été astreint au paiement de la taxe pour 1944, c'est parce qu'il était alors au bénéfice d'une dispense. Il faut admettre, dès lors, que les questions médicales que posait son cas demeuraient en suspens. Du point de vue de la chose jugée, par conséquent, la décision portant assujettissement à la taxe n'avait pas la même portée qu'une décision prise sur le vu d'une réforme définitive (RO 71 I 103 et 110). Elle n'excluait l'application de l'art. 2 lit. b LTM que pour l'année 1944 et laissait la question ouverte pour les années suivantes.

2. — Selon le ch. 250/16 IAS, la tuberculose des organes de la respiration entraîne l'inaptitude, sauf les cas suivants :

- a) guérison sans séquelles depuis plus de dix ans,
- b) foyers de calcification guéris depuis plus de dix ans lorsque le sujet ne présente pas d'hérédité tuberculeuse.

En 1940, ces prescriptions ont été modifiées en ce sens que l'on n'exigea plus l'absence d'hérédité tuberculeuse et que, dans le cas de guérison acquise depuis plus de dix ans, on ne déclara plus toujours inaptes les hommes qui présentaient des foyers non calcifiés dans la région supraclaviculaire. La tuberculose peut donc entraîner l'inaptitude même si elle est inactive. Cependant une tuberculose inactive n'empêcherait pas, en principe, l'homme de faire le service personnel : elle n'entraîne l'inaptitude qu'en raison du danger de rechute.

X. ne présentait, lors de la réforme, aucune lésion tuberculeuse en activité. C'est donc à titre prophylactique, en raison du danger de rechutes, qu'il a été déclaré inapte au service. Mais l'art. 2 lit. b LTM s'applique même en cas de réforme prophylactique, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, lorsque le danger de rechutes a été causé ou sensiblement aggravé par le service militaire. Il faut donc examiner, en l'espèce, si cette condition est réalisée et rechercher en premier lieu dans quelle mesure la tuberculose constatée chez X. a été causée ou aggravée par le service accompli.

3. — Le 19 novembre 1946, à la demande du Tribunal fédéral, les D<sup>rs</sup> Haeberlin, de Clavadel, et Uhlinger, professeur à St-Gall, ont déposé un rapport général d'expertise touchant l'étiologie et l'évolution de la tuberculose et leur appréciation rétrospective. Les experts concluent que l'on ne saurait, dans l'état actuel des connaissances médicales, établir de règles générales qui permettent au juge de se prononcer sans expertise individuelle sur l'application de l'art. 2 lit. b LTM dans les cas d'inaptitude due à la tuberculose pulmonaire.

Cependant, on conclut des renseignements contenus dans le rapport que l'art. 2 lit. b LTM peut être applicable, en cas d'inaptitude due à la tuberculose des organes de la respiration, lorsque l'une des conditions suivantes est certainement ou probablement réalisée :

- a) La primo-infection a eu lieu au service ;
- b) Le militaire était, en entrant au service, porteur d'une primo-infection récente, qui a évolué défavorablement ;
- c) Le service a provoqué une tuberculose tertiaire, c'est-à-dire qu'il a exacerbé un foyer ancien ou que le militaire s'est réinfecté ou surinfecté au service ;
- d) Le service a accéléré l'évolution de foyers tertiaires déjà actifs auparavant et les a aggravés d'une manière sensible et durable.

Dans les trois premiers cas tout au moins, le service

peut avoir causé l'inaptitude alors même que la tuberculose aurait été trouvée inactive lors de la réforme. Dans le premier cas, en effet, il est la cause adéquate de l'infection et de la maladie elle-même qui entraînent l'inaptitude. Dans le second cas, vu les circonstances nocives qu'il crée nécessairement et le petit nombre de primo-infections qui ne guérissent pas spontanément, il est suffisamment probable qu'il est la cause de l'évolution défavorable. Dans le troisième cas, la réactivation ou l'exacerbation due au service peut avoir modifié d'une manière sensible et durable l'état pulmonaire du patient ; elle a tout au moins interrompu le délai de dix ans, fixé par les ch. 250/16 et 17 IAS. Dans le quatrième cas aussi, du reste, l'aggravation due au service peut avoir profondément modifié l'état pulmonaire du patient, même si la tuberculose est devenue inactive par la suite.

Il s'ensuit que les expertises individuelles doivent déterminer aussi exactement que possible l'origine et l'évolution de la tuberculose dont il s'agit et rechercher tous les indices qui permettraient de juger de l'influence du service accompli sur la maladie.

En l'espèce, l'état pulmonaire du recourant a fait l'objet de trois contrôles complets dans un ESM. Mais les médecins de l'établissement n'avaient pas à examiner le cas du point de vue de l'art. 2 lit. b LTM et leurs rapports ne permettent pas de résoudre les questions que pose l'application de cet article : On ne saurait, tout d'abord, exclure sur le vu des rapports de contrôle, que le recourant ait fait une poussée de tuberculose active pendant la période où il a fait du service actif. En effet, interprétant la radiographie dans son rapport de décembre 1940 et la comparant avec celle du mois de juin précédent, le médecin constate l'« effacement complet du foyer de condensation exsudative inféro-moyen dr. ». Le rapport de décembre 1944 parle de la disparition d'une ombre du lobe droit moyen, constatée sur la première radiographie. Dans ce même rapport, le médecin affirme du reste

qu'il n'est pas sûr que le processus date de plus de dix ans. Il semble, bien plus, qu'il se soit certainement agi d'un processus récent. L'Administration fédérale des contributions elle-même paraît l'admettre dans sa réponse au recours. Sans doute ce processus est-il actuellement inactif, mais on n'en saurait conclure que le service ne soit pas la cause de l'inaptitude au sens de l'art. 2 lit. b LTM. En outre, les médecins ne se sont pas prononcés sur le moment où il a pris naissance, ni sur la question d'une exacerbation ou d'une aggravation par le service militaire. Il n'apparaît pas impossible, en particulier, que la bronchite dont le recourant a souffert après le cours de répétition de 1929 ait été la première manifestation clinique d'une tuberculose. En effet, X., affirme avoir été, depuis lors, toujours sujet aux refroidissements. Or, il peut arriver qu'un processus tuberculeux torpide ne se manifeste que par une sensibilisation des voies respiratoires supérieures. Il faudrait examiner, en outre, quelle a été l'influence des nombreuses périodes de service, faites de 1939 à 1943, sur le processus pulmonaire constaté cette année-là.

Selon le rapport d'expertise précité, seul un médecin spécialiste est à même de répondre à de telles questions. Il convient donc de renvoyer l'affaire à l'autorité cantonale pour qu'elle soumette le cas à un spécialiste des maladies des voies respiratoires.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

Admet le recours, annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'autorité cantonale pour que celle-ci procède à une expertise et se prononce à nouveau dans le sens des motifs.

54. Urteil vom 29. November 1946 i. S. Gerberei X  
gegen eidg. Steuerverwaltung.

*Couponabgabe*: Steuerbar nach Art. 5 Abs. 2 CG ist nicht nur die geldwerte Leistung der Aktiengesellschaft an Aktionäre, sondern auch diejenige an Personen, die ihnen nahestehen.

*Timbre sur les coupons*: Est imposable, selon l'art. 5 al. 2 LC, non seulement la prestation appréciable en argent, faite par la société anonyme à des actionnaires, mais encore la prestation faite aux personnes qui tiennent de près à ceux-ci.

*Bollo sulle cedole*: E' imponibile, a' sensi dell'art. 5 ep. 2 LC, non soltanto la prestazione in denaro fatta dalla società anonima a degli azionisti, ma anche la prestazione fatta a persone che stanno loro vicino.

*(Gekürzter Tatbestand.)*

A. — Die Gerberei X, die Beschwerdeführerin, und die Schuhfabrik Y waren aus einer früheren Firma, die in Schwierigkeiten geraten war, hervorgegangen. Am 1. Januar 1939 besass Herr H. L. 97 und Herr W. H. 3 von 100 Aktien der Beschwerdeführerin, während von 500 Aktien der Schuhfabrik Y 445 Herrn H. L., 5 Herrn W. H. und 50 einem Dritten gehörten. Die Beschwerdeführerin lieferte in den ersten vier Geschäftsjahren nahezu die Hälfte ihrer Produktion an die Schuhfabrik Y, der sie darauf einen Mengenrabatt von 5 % gewährte; der Rest ging an andere Abnehmer. Die Schuhfabrik Y schloss das Geschäftsjahr 1937/38 mit einem Verlust ab. Um ihr die Weiterführung des Betriebes zu ermöglichen, stellte ihr die Beschwerdeführerin von ihrem im gleichen Geschäftsjahr erzielten Reingewinn von Fr. 63,000.— einen Betrag von Fr. 60,000.— zur Verfügung.

B. — Die eidg. Steuerverwaltung stellte fest, dass die Vergütung von Fr. 60,000.— eine geldwerte Leistung der Beschwerdeführerin an ihren Aktionär bzw. eine diesem nahestehende Gesellschaft sei, und forderte dafür eine Couponabgabe von Fr. 3600.— (Einspracheentscheid vom 3. August 1946).

Sie führte aus, nach Art. 5 Abs. 2 CG seien alle geldwerten Leistungen der Aktiengesellschaft an ihre Aktio-